

CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Accord entre les partenaires sociaux
Adopté en CPN le 5 mars 1997
Modifié en CPN le 26 juin 2002
Modifié en CPN le 4 février 2004
Modifié en CPN le 11 décembre 2006

Préambule :

Les partenaires sociaux considèrent qu'une véritable gestion des ressources humaines, globale et motivante, doit être mise en place pour les collaborateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 50 ans.

La gestion des carrières des collaborateurs de 50 ans et plus dans les Compagnies Consulaires ne peut se concevoir uniquement dans une logique de retraite anticipée.

Le Congé de Fin d'Activité n'est qu'une des possibilités qui seront offertes par les Compagnies Consulaires à leurs collaborateurs.

Pour la mise en œuvre du présent accord relatif au congé de fin d'activité, les partenaires sociaux privilégient le principe du financement par la mutualisation. A cette fin, une convention de gestion sera conclue entre l'ACFCI, agissant en lieu et place des Compagnies Consulaires adhérant à un organisme de gestion des agents au chômage, et un organisme ad hoc.

Le présent accord a également pour but de favoriser l'emploi des jeunes dans les Compagnies Consulaires.

Article 1er : Définition

En contrepartie d'un nombre d'embauches équivalentes par la Compagnie Consulaire qui les emploie, les salariés remplissant les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessous peuvent, avec l'accord de leur employeur, mettre fin à leur activité professionnelle pour bénéficier, jusqu'à la date de leur retraite, d'un congé de fin d'activité donnant lieu au versement d'une allocation de remplacement de salaire, assuré par la dernière Compagnie Consulaire employeur ou l'organisme gestionnaire auquel elle adhère.

Chapitre 4 Article 2 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2005, bénéficient des dispositions du présent accord, de droit, sur leur demande et dans les conditions précisées aux articles ci-après, les salariés des Compagnies Consulaires, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 58 ans,
- avoir un contrat de travail en cours,
- totaliser au moins 160 trimestres validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées),
- justifier soit de 15 années d'ancienneté dans la dernière Compagnie Consulaire employeur, soit de 20 années d'ancienneté dans plusieurs Compagnies Consulaires,
- ne pas percevoir de complément de ressources au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité ou de toute autre activité complémentaire.

Les demandes des salariés remplissant les conditions ci-dessus mais totalisant au minimum 150 trimestres validés et âgés d'au moins 58 ans pourront faire l'objet d'un examen exceptionnel par la Compagnie Consulaire.

Dans ces cas de situations exceptionnelles, les salariés concernés devront alors motiver leur demande, compte tenu de leur situation particulière.

Article 3 : Mise en œuvre de la cessation d'activité

Le salarié remplissant, à la date souhaitée pour la mise en œuvre de ce congé de fin d'activité, les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, et souhaitant bénéficier de l'allocation de remplacement, doit en faire la demande auprès de son employeur.

Il présente sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des documents attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus. Cette demande doit être présentée au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date à laquelle l'intéressé souhaite partir.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande, pour faire connaître à l'intéressé dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'acceptation ou le rejet de sa demande.

La demande des salariés âgés de 58 ans au moins et qui justifient de 160 trimestres validés par la Sécurité Sociale est acceptée de droit.

Les demandes exceptionnelles des salariés totalisant un minimum de 150 trimestres et âgés de 58 ans sont soumises pour avis à la Commission Paritaire Locale, avant décision finale de la Compagnie Consulaire.

Le salarié cesse son activité à une date à fixer en accord avec l'employeur.

Pour ces demandes exceptionnelles, en cas de rejet de la demande du salarié, l'employeur précise si sa décision est susceptible d'être reconsidérée et restitue à l'intéressé les justificatifs qui étaient joints à sa demande. Si la décision est susceptible d'être reconsidérée, la lettre de rejet mentionne le délai au-delà duquel le salarié peut renouveler sa demande.

Toutes les demandes formulées après une éventuelle dénonciation du présent accord ne pourront être acceptées dès lors que la date de rupture du contrat de travail excède la date d'expiration du présent accord.

Ce dispositif prendra fin au 31 décembre 2008. A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions transitoires prévues à l'article 12 s'appliqueront, jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le présent Accord prendra définitivement fin.

Article 4 : Nature de la rupture - Indemnité de cessation d'activité

Le contrat de travail d'un salarié ayant présenté une demande de congé de fin d'activité dans les conditions ci-dessus est rompu du fait du commun accord des parties.

La rupture prend effet à la date de la cessation d'activité mentionnée dans la lettre de réponse de l'employeur.

La rupture ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par la Compagnie Consulaire d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'allocation de fin de carrière prévu par le règlement intérieur de la Compagnie Consulaire ou à défaut par le Statut du personnel, calculée sur la base de l'ancienneté acquise à la date de rupture du contrat.

Article 5 : Statut du bénéficiaire

Les salariés ayant cessé leur activité professionnelle dans les conditions prévues au présent accord bénéficient, dès le jour suivant la date de la rupture de leur contrat de travail et jusqu'à la date à laquelle ils remplissent les conditions posées par les régimes de Sécurité Sociale pour partir à la retraite, du statut d'agent en congé de fin d'activité.

Ce statut leur permet :

- de percevoir l'allocation de remplacement définie à l'Article 6 ;
- d'être dispensés de recherche d'emploi ;
- de bénéficier, pour ceux qui ne totalisent pas un nombre de trimestres validés pour percevoir un avantage vieillesse des régimes obligatoires à taux plein, de la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse ;
- de bénéficier de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations correspondantes par la Compagnie Consulaire calculées sur l'assiette de leur rémunération antérieure telle que définie au 2^{ème} alinéa de l'article 6 ci-après et sur la base des taux obligatoires des régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO.

L'employeur maintient, en faveur du bénéficiaire de l'allocation de remplacement, la couverture des régimes de prévoyance ainsi que les avantages retraite liés aux taux supplémentaires des régimes de retraite complémentaire, dont bénéficient éventuellement les salariés actifs, en contrepartie du versement des cotisations correspondantes par la Compagnie Consulaire.

Les bénéficiaires de l'allocation de remplacement cotisent au régime général d'assurance maladie, invalidité, maternité, décès, de la Sécurité Sociale au taux défini par le Code de la Sécurité Sociale tel qu'appliqué aux salariés placés en situation de congé de fin d'activité.

Les cotisations sont précomptées par la Compagnie Consulaire ou l'organisme gestionnaire agissant en ses lieux et place.

Article 6 : Allocation de remplacement

L'allocation mensuelle de remplacement est égale à 65% du salaire brut de l'intéressé, limité à deux fois et demie le plafond de la Sécurité Sociale ; elle ne peut être inférieure au montant minimum de l'allocation spéciale du FNE.

Le salaire mensuel brut servant de référence au calcul de l'allocation de remplacement est le salaire brut moyen des douze derniers mois précédant la cessation d'activité des intéressés, calculé de la même façon que le salaire de référence de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

Cette allocation est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur nationale du point d'indice. Les revalorisations attribuées sous d'autres formes (en points ou en sommes financières par exemple) sont servies à 65% de la valeur attribuée aux actifs.

Cette allocation est versée par la dernière Compagnie Consulaire employeur ou par l'organisme gestionnaire auquel elle adhère.

Le versement de l'allocation de remplacement par la Compagnie Consulaire est interrompu en cas de reprise par le bénéficiaire d'une activité professionnelle rémunérée, salariée ou non.

L'allocation de remplacement versée à hauteur de 65% du salaire de référence tel que défini à l'Article 6 ci-dessus est financée :

- pour partie par la Compagnie Consulaire concernée
- pour partie sous forme de mutualisation (pour les Compagnies Consulaires adhérant à un organisme de gestion extérieur),
- et pour partie par le Fonds Consulaire pour l'emploi.

Article 7 : contrepartie d'embauches

Toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions prévues au présent accord doit donner lieu à une ou plusieurs embauches, sous forme d'emplois permanents, dans la Compagnie Consulaire qui employait l'intéressé.

Cette ou ces embauches doivent intervenir dans les trois mois suivant l'acceptation de la demande de cessation d'activité formulée par le salarié.

Elles ne peuvent prendre la forme d'un contrat de formation en alternance ou de contrat d'apprentissage ni ouvrir droit au bénéfice des aides prévues au titre du contrat initiative emploi ou des conventions de coopération.

Elles sont notamment ouvertes aux demandeurs d'emploi, une attention particulière devant être portée aux demandes émanant de jeunes âgés de moins de 26 ans, l'objectif étant de recruter au moins 70% de salariés âgés de moins de trente ans.

Elles doivent être déclarées à la Commission Paritaire Nationale (via l'ACFCI) qui en assure le suivi annuel.

La Compagnie Consulaire informe sans délai la Commission Paritaire Nationale (via l'ACFCI) des ruptures de contrat et des réembauches auxquelles elle a procédé.

Article 8 : Information des institutions représentatives du personnel

Chaque année, la Compagnie Consulaire communique aux membres de la Commission Paritaire Locale un bilan des cessations d'activité et des embauches réalisées dans le cadre du présent accord. Ce bilan comporte le nombre et les dates de départs, le nombre de refus et de reports de demandes de congés, le nombre et l'âge des agents embauchés ainsi que le nombre des ruptures de contrat.

La Commission Paritaire Nationale fait un bilan annuel consolidé à partir des informations communiquées par les Compagnies Consulaires et le Fonds Consulaire pour l'Emploi.

Article 9 : Financement des allocations

Il est fait appel au Fonds Consulaire pour l'Emploi, dans la limite de 7,6% du salaire de référence, pour compléter le montant de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi, versé conformément aux dispositions de l'Article L 351-12 du Code du Travail et des textes subséquents à hauteur de 65% du salaire de référence tel que défini à l'Article 6 ci-dessus.

Article 10 : Gestion des Ressources Humaines des collaborateurs de 50 ans et plus

Comme il a été exposé en préambule du présent accord, le réseau des Compagnies Consulaires devra s'engager dans la mise en œuvre d'une gestion des carrières des collaborateurs de 50 ans et plus afin de leur permettre d'optimiser l'utilisation de leurs compétences et de leur savoir-faire jusqu'à la fin de leur carrière professionnelle.

Article 11 : Date et champ d'application

Le présent accord se substitue de droit à l'accord adopté en CPN le 5 mars 1997.

Le dispositif de départ en Congé de Fin d'Activité, modifié en CPN le 4 février 2004, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions transitoires prévues à l'article 12 du présent accord s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle l'Accord annexé à l'article 54-2 du Statut prendra définitivement fin.

Après le 31 décembre 2012, il ne sera plus possible de solliciter un départ en Congé de Fin d'Activité.

Article 12 : Dispositions transitoires

A compter du 1^{er} janvier 2009, seul le Congé de Fin d'Activité sur demande de l'agent et après accord du Président ou de son délégataire sera possible dans les conditions cumulatives suivantes :

- Possibilité de départ à 58 ans jusqu'au 31 décembre 2010, puis 59 ans à compter du 1^{er} janvier 2011,
- Totaliser 160 trimestres validés jusqu'au 31 décembre 2009, puis 164 trimestres à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Justifier de 15 ans d'ancienneté dans la compagnie consulaire de départ en CFA ou 20 années d'ancienneté dans plusieurs compagnies consulaires dans le cadre d'une continuité de contrats (sans interruption entre chaque contrat).
- Ne pas percevoir de complément de ressources au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité antérieure ou de toute autre activité complémentaire.

Ces conditions sont reprises, pour exemple, dans le tableau de synthèse ci-dessous :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
58 ans	De droit + 160 trimestres	De droit + 160 trimestres	Accord du Président + 160 trimestres	Accord du Président + 164 trimestres		
59 ans					Accord du Président + 164 trimestres	Accord du Président + 164 trimestres
OBLIGATIONS (cumulatives dans tous les cas)						
- Justifier de 15 ans d'ancienneté dans la compagnie consulaire de départ en CFA ou 20 années d'ancienneté dans plusieurs compagnies consulaires dans le cadre d'une continuité de contrats (sans interruption entre chaque contrat).						
- Ne pas percevoir de complément de ressources au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité antérieure ou de toute autre activité complémentaire.						

Dans des situations sociales, familiales ou médicales exceptionnelles, le Président ou son délégataire peut, après avis de la CPL, accorder un départ en congé de fin d'activité à partir de 160 trimestres au lieu de 164 trimestres, les autres conditions restant inchangées.

Article 13 : Fin du dispositif de départ en Congé de Fin d'Activité

Le dispositif de départ en Congé de Fin d'Activité tel qu'exposé à l'article précédent (dispositions transitoires) prendra fin au 31 décembre 2012.

Le présent Accord prendra fin au 31 décembre 2012.

FONDS CONSULAIRE POUR L'EMPLOI

Accord entre les partenaires sociaux

Adopté en CPN le 5 mars 1997

Modifié en CPN le 10 juin 2008

Article 1er : Il est créé un Fonds Consulaire pour l'Emploi qui a pour but de contribuer au financement des mesures adoptées afin de favoriser la création d'emploi et en particulier de contribuer à l'embauche de jeunes collaborateurs. Ce fonds a pour objet de compléter les efforts financiers consentis par les Compagnies Consulaires dont les salariés sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale.

A l'issue d'une période de trois ans, un bilan de fonctionnement et financier sera effectué en Commission Paritaire Nationale.

Article 2 : Ce fonds est alimenté par une cotisation de 0,4 % assise sur la rémunération brute réelle des agents permanents des Compagnies Consulaires, répartie entre les salariés pour 0,1 % et les Compagnies consulaires pour 0,3 %. Le taux employeur de 0,3 % pourra être porté à 0,5 % en tant que de besoin.

A compter du 1^{er} juillet 2008, la cotisation du FCPE est suspendue jusqu'au 31 décembre 2010. Elle sera remplacée par une cotisation adaptée en fonction des besoins et dès accord des partenaires sociaux sur son utilisation pour des dispositifs complémentaires du type retraite complémentaire Article 83, PERCO, accord séniors ...

Article 3 : La gestion de ce fonds est confiée à un Comité Paritaire de gestion dont les membres sont nommés par la Commission Paritaire Nationale (trois proposés par la délégation des Présidents, trois par les syndicats) conformément à sa composition. Ce comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 4 : La gestion administrative de ce fonds est confiée à la Caisse d'Assurance Chômage des C(R)CI (CMAC) sous le contrôle du Comité Paritaire du Fonds. La CMAC appelle les cotisations pour le compte du Fonds et verse les prestations.

Article 5 : Une fois par an, la Commission Paritaire Nationale émet un avis sur la gestion et le fonctionnement du fonds.

Article 6 : La Commission Paritaire Nationale est seule compétente pour décider de la fermeture du fonds et de l'affectation de ses réserves.

Article 7 : Le complément prévu à l'article 1 correspond à la différence entre le coût total généré par l'allocation tel que défini à l'article 6 de l'accord sur le congé de fin d'activité annexé à l'article 54-2 du statut du personnel et le coût total d'une indemnisation chômage.